

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1448/2002

ATAS/528/2004

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

5^{ème} chambre

du 30 juin 2004

En la cause

Monsieur A_____, comparant par Maître Bernard REYMANN en recourant
l'étude duquel il élit domicile

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de intimé
Lyon 97 case postale 425, 1211 GENEVE 13

**Siégeant : Madame Maya CRAMER, Présidente, Mesdames Karine STECK et Isabelle
DUBOIS, juges.**

EN FAIT

Vu le recours interjeté le 7 octobre 2002 par Monsieur A _____ contre les décisions du 6 septembre 2002 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OCAI) ;

Vu les écritures des parties du 17 décembre 2002 et du 29 janvier 2003 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 2 juin 2004, lors de laquelle le Tribunal de céans a annoncé au recourant qu'il envisageait une modification de la décision attaquée à son détriment, dans le sens où la demi-rente qui lui a été octroyée pour la période du 1^{er} décembre 1997 au 31 mars 1998 était supprimée, dès lors que seule une incapacité de travail de 50% était admise et que la comparaison des revenus ne permettait pas de conclure à une perte de gain de 50%;

Vu la lettre du 15 juin 2004 du recourant, par laquelle celui-ci retire son recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours de Monsieur A_____ contre les décisions du 6 septembre 2002 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité ;
2. Raye la cause du rôle

La greffière:

Yaël BENZ

La Présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe